

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 482/24

Not. 2108/23/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 27 novembre 2024, **Chantal GLOD, vice-président**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Joshua GLODEN, greffier assumé**, a rendu l'

PERSONNE1.)

qui suit:

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 21 novembre 2024 par Maître Anne-Catherine FRIEDERES, avocat, demeurant à Diekirch, au nom et pour compte de

PERSONNE2.), né le DATE1.), actuellement en détention préventive.

Vu la décision de la chambre du conseil de procéder par voie de télécommunication audiovisuelle et la désignation d'un membre de l'administration pénitentiaire vérifiant l'identité de l'inculpé et présent au cours de l'acte de procédure.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 26 novembre 2024, Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en ses moyens, l'inculpé, assisté de l'interprète assermenté à l'audience Youssef SADIR, en ses explications et le Procureur d'Etat adjoint PERSONNE3.), en ses conclusions.

Vu le procès-verbal de comparution dressé en application de l'article 116 (4) al 6 du Code de procédure pénale

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses déclarations et de celles du co-inculpé, des images des caméras de vidéosurveillance ainsi que des traces ADN retrouvées sur les lieux des faits.

Les faits lui reprochés emportent en partie une peine criminelle.

Le danger de fuite est légalement présumé.

Le danger de fuite existe également en fait au vu de l'absence d'attaches de PERSONNE2.) au Luxembourg.

Il y a lieu de craindre, au vu de la situation actuelle de l'inculpé qui est sans emploi et sans revenus, que PERSONNE2.) n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : GLOD, GLODEN

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.